

ÉGYPTE – BARRES D'ARMATURE EN ACIER¹

(DS211)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Turquie	<i>Articles 2, 3 et 6 de l'Accord antidumping</i>	Établissement du Groupe spécial	20 juin 2001
			Distribution du rapport du Groupe spécial	8 août 2002
Défendeur(s)	Égypte		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	1 ^{er} octobre 2002

1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: Les mesures antidumping définitives de l'Égypte.
- Produit(s) en cause: Les barres d'armature en acier importées de Turquie

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article 3.4 de l'Accord antidumping (dommage): Le Groupe spécial a interprété l'évaluation prescrite par l'article 3.4 comme désignant un processus d'analyse et d'interprétation des faits établis au regard de chacun des facteurs énumérés. À la lumière de cette interprétation, il a conclu que l'Égypte avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 parce qu'elle n'avait pas évalué six facteurs (la productivité, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, l'emploi, les salaires, et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement) ainsi que l'avait allégué la Turquie, mais qu'elle n'avait pas contrevenu à cet article en ce qui concernait deux facteurs (l'utilisation des capacités et le retour sur investissement), contrairement à ce qu'avait allégué la Turquie.
- Article 6.8 et paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping: Le Groupe spécial a constaté qu'en ce qui concernait deux exportateurs visés par l'enquête, l'Égypte avait contrevenu à l'article 6.8 et au paragraphe 6 de l'Annexe II parce que, même si les autorités chargées de l'enquête avaient désigné les renseignements souhaités et les avaient reçus de ces sociétés, elles avaient néanmoins conclu que ces dernières n'avaient pas fourni les "renseignements nécessaires" et elles ne les avaient pas informées du rejet de leurs réponses ni ne leur avaient ménagé la possibilité de fournir des renseignements ou des explications complémentaires.
- Allégations rejetées: Le Groupe spécial a constaté que la Turquie n'avait pas établi le bien-fondé de ses allégations au titre des articles suivants: article 3.1 et 3.2: Le Groupe spécial a conclu que l'article 3.2 ne prescrivait pas qu'une analyse concernant la sous-cotation du prix devait être effectuée à un niveau commercial particulier, et que les autorités égyptiennes avaient justifié le choix du niveau commercial auquel les prix avaient été comparés; article 3.1 et 3.5: En ce qui concerne le fait que les autorités n'avaient pas apporté d'"éléments de preuve positifs" de l'existence d'un lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit: i) il n'y avait pas lieu de constater l'existence d'une violation au sujet d'un type d'élément de preuve ou d'analyse qui n'était pas expressément requis par l'Accord ou qui n'y était même pas mentionné et dont aucune partie intéressée n'avait demandé la poursuite de l'examen au cours de l'enquête nationale; et ii) les périodes visées par l'enquête relative à l'existence d'un dumping et par l'enquête relative à l'existence d'un dommage "coincid[aient] pour l'essentiel" de façon à permettre aux autorités de déterminer si le dommage était causé par le dumping; et article 2.4: Le Groupe spécial a indiqué que la demande visant à obtenir certains renseignements concernant les coûts n'avait pas imposé une charge de la preuve déraisonnable aux sociétés, au sens de l'article 2.4, lequel visait à assurer une comparaison équitable, grâce à divers ajustements le cas échéant, entre prix d'exportation et valeur normale.
- Article 6.7 de l'Accord antidumping: Le Groupe spécial a noté que l'emploi du terme "pourront" dans cet article signifiait que les enquêtes "sur place" étaient autorisées, mais non prescrites, et il a donc constaté qu'il n'y avait pas violation.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Critère d'examen: En ce qui concerne les allégations de la Turquie au titre de l'article 6.8 et des paragraphes 5 et 7 de l'Annexe II, le Groupe spécial a déterminé, après un examen détaillé des éléments de preuve présentés à l'autorité chargée de l'enquête, qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu parvenir aux déterminations que la Turquie contestait et, par conséquent, a constaté que l'autorité égyptienne n'avait pas contrevenu aux dispositions susmentionnées.

¹ Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les articles 2.2.1.1, 2.2.2, 2.4, 6.1.1, 6.2 et 6.8, et l'Annexe II (paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7) de l'Accord antidumping.